



**PROJET
POUR
L'ENFANT
2023**

GROUPE D'APPUI
À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Créé en octobre 2007, à l'initiative de la CNAPE, le Groupe d'appui à la protection de l'enfance s'est initialement donné pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la première grande loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires.

Fin 2010, les membres du groupe d'appui ont décidé, à l'unanimité, de le faire évoluer afin qu'il puisse mener une réflexion plus générale sur l'enfance. Il continue par ailleurs ses travaux visant à favoriser l'appropriation des textes législatifs et réglementaires, en apportant des éclairages et des recommandations pour permettre une interprétation des textes conformes à l'esprit du législateur.

Présidé par le directeur général de la CNAPE, le groupe d'appui est composé d'experts issus d'organismes publics, d'associations, de conseils départementaux ou sont de personnes qualifiées du secteur de la protection de l'enfance, et qui s'expriment tous en leur nom propre. Cette diversité de profils est une grande force pour mener des réflexions communes et dégager des consensus dans le respect des identités professionnelles de chacun.

C'est de cette diversité que découle également la légitimité reconnue unanimement aux travaux publiés par le groupe d'appui.

Les publications du groupe d'appui sont à retrouver parmi les travaux de la CNAPE sur son site internet.

Liste des associations, fédérations et personne qualifiée contributrices :

- ▶ Apprentis d'Auteuil
- ▶ Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC 19)
- ▶ Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF)
- ▶ Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)
- ▶ Défenseur des droits
- ▶ Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)
- ▶ SOS Villages d'enfants
- ▶ Union nationale des acteurs de parrainage de proximité (UNAPP)
- ▶ Pierre Verdier, Personne qualifiée

PROJET POUR L'ENFANT 2023

GROUPE D'APPUI À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

I _ LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET POUR L'ENFANT

- Favoriser la clarté
- Favoriser la cohérence
- Favoriser une réponse globale et articulée
- Favoriser la continuité
- Garantir l'implication de l'enfant, des parents et de toute personne physique ou morale qui s'implique pour lui

II _ LES DROITS ET PRINCIPES SUR LESQUELS REPOSE LE PROJET POUR L'ENFANT

- La prise en compte des droits de l'enfant
- L'exercice des droits et obligations des parents
- Le respect des règles de communication et de partage d'information

III _ LE CONTENU DU PROJET POUR L'ENFANT

IV _ LA MÉTHODOLOGIE DE PROJET

- Une base de travail avec la famille qui repose sur le dialogue et la concertation
- Prendre appui sur toutes les ressources
- La prise en compte des désaccords
- Elaboration du plan d'action

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a rendu obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant dès lors que ce dernier fait l'objet d'une décision de prestation d'aide sociale à l'enfance (hors aides financières) ou d'une mesure de protection judiciaire. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venue compléter le texte initial et un décret⁽¹⁾ précise les éléments essentiels de son contenu et ses délais de réalisation.

Article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur et, le cas échéant, celle de la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ce bilan est réalisé, dès le début de la mesure, pour tous les mineurs accompagnés notamment par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse. Il permet d'engager un suivi médical régulier et coordonné, lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap. Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant. Il est pris en charge par l'assurance maladie.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du

mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel élaboré par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 définit le contenu du projet pour l'enfant. »

Dans le respect de l'esprit et des dispositions de la loi, ainsi que des textes fondamentaux sur lesquels s'appuie le dispositif de protection de l'enfance, cette fiche apporte des éclairages sur la raison d'être du projet pour l'enfant, les grands principes sur lesquels il doit reposer et des préconisations pour l'élaborer, le formaliser et le mettre en œuvre dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

I _ LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET POUR L'ENFANT

Le projet pour l'enfant (PPE) s'inscrit dans l'esprit des lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 qui affirment **la place centrale de l'enfant** dans le dispositif de protection. Il vise à **favoriser le bien-être et l'épanouissement de l'enfant** et, à plus long terme, son autonomie.

Le PPE est élaboré à partir de l'évaluation de la situation de l'enfant et doit permettre de répondre à ses besoins fondamentaux. Il doit prendre en compte les éléments de danger, les ressources et les potentialités de l'environnement de l'enfant.

Il doit organiser l'ensemble des actions mises en œuvre, afin de permettre une vision globale, favoriser la clarté, la cohérence et l'articulation des interventions. À cet effet, il est établi par le président du conseil départemental, en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant.

Ces considérations primordiales en faveur de l'enfant doivent être **conciliées avec les droits des parents**⁽²⁾ qu'il importe de respecter et de favoriser l'exercice tout en mobilisant leur responsabilité parentale.

FAVORISER LA CLARTÉ

L'intention majeure du législateur a été d'apporter de la clarté dans la mise en œuvre de toute décision de protection de l'enfant, que cette décision soit prise en accord avec les parents dans le cadre de la protection administrative ou dans le cadre d'une protection judiciaire.

Avant d'être un document formalisé, le projet pour l'enfant est avant tout une démarche⁽³⁾ qui a pour vocation de :

- ▶ **poser clairement l'ensemble des actions** qui vont être menées dans le but de protéger l'enfant ;
- ▶ **garantir son développement** physique, psychique, affectif, intellectuel et social et **son bien-être** au regard de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire, et de favoriser son autonomie.

FAVORISER LA COHÉRENCE

Le législateur a également recherché plus de cohérence dans la mise en œuvre des actions de protection qui peuvent être multiples,

concomitantes ou successives, menées aussi bien en direction de l'enfant, de ses parents ou de son environnement. L'objectif est d'avoir une **vision d'ensemble** de ces actions et d'en favoriser **l'articulation**.

Dans cet objectif, le projet pour l'enfant est **établi par le président du conseil départemental** qui en est le **garant, dans un délai de 3 mois** à compter du début de l'intervention.

Ce dernier peut, le cas échéant, organiser une coordination avec le service chargé de l'exécution de l'intervention en vue d'établir le PPE⁽⁴⁾.

Le service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ou l'établissement d'accueil doit donc être partie prenante de l'élaboration du texte. Il peut initier la démarche d'élaboration du PPE, même s'il ne doit pas en être le rédacteur unique.

La loi du 7 février 2022 précise expressément que l'assistant familial participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant.⁽⁵⁾

► ► RECOMMANDATION :

Les services mettant en œuvre les mesures d'accompagnement éducatif et budgétaire (AESF et MJAGBF) doivent participer à l'élaboration du projet pour l'enfant. En effet, ils mènent des interventions de protection de l'enfance, ils doivent donc être impliqués dans sa démarche d'élaboration pour répondre à l'objectif de cohérence des actions recherché.

Dans un même souci de cohérence, il conviendrait de coordonner cette démarche d'élaboration avec l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant, notamment les intervenants relevant du domaine de la PJJ, de la scolarité, du soin et du handicap. Il conviendra toutefois de rester attentif aux réticences éventuellement exprimées par l'enfant de ne pas voir sa situation ouvertement exposée devant l'ensemble des intervenants auprès de lui. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure en milieu ouvert exercée par deux services distincts, dans deux départements différents, le PPE doit être élaboré par le département sur le territoire duquel le juge des enfants est saisi du dossier en assistance éducative. Il convient également de s'assurer que les deux services exerçant les mesures en milieu ouvert sont associés à cette élaboration.

⁽²⁾ Pour l'ensemble de la fiche, le terme de parent fait référence aux détenteurs de l'autorité parentale.

⁽³⁾ Cf. Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016.

► ► POINT DE VIGILANCE :

Selon les territoires, le référent peut être issu de l'ASE ou de l'établissement ou service qui accompagne l'enfant. Cette dernière situation interroge le rôle de garant de la protection de l'enfance du président du conseil départemental. Pour les membres du groupe d'appui, il est regrettable que ce référent ne soit pas toujours celui de l'ASE, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi et dans un souci de cohérence et de continuité de parcours, notamment en cas de changement de lieu d'accueil ou de mesure.

GARANTIR L'IMPLICATION DE L'ENFANT, DES PARENTS ET DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUI S'IMPLIQUE POUR LUI

Le législateur a souhaité que l'enfant soit associé à l'élaboration du projet pour l'enfant selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité.

► ► RECOMMANDATION :

Le groupe d'appui attire l'attention sur la place de l'enfant dans l'élaboration du projet pour l'enfant. Cela doit être l'aboutissement d'un processus avec des entretiens réguliers et des échanges. Il faut recueillir la parole, l'expression et l'avis de l'enfant, ses attentes, ses souhaits et ses désaccords.

Il a également souhaité que le projet pour l'enfant constitue une base d'accord entre les parents, les services départementaux qui l'établissent et les services chargés de mettre en œuvre la décision de protection. L'implication de l'entourage de l'enfant va au-delà d'une simple concertation dans la mesure où, selon les termes du décret, il s'agit d'une **construction commune** avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec le tiers digne de confiance et toute personne physique ou morale qui s'implique auprès de l'enfant.

II _ LES DROITS ET PRINCIPES SUR LESQUELS REPOSE LE PROJET POUR L'ENFANT

Ils découlent pour l'essentiel des textes internationaux et du droit interne, notamment des lois rénovant l'action sociale et médico-sociale⁽⁷⁾ et celle relative à l'autorité parentale⁽⁸⁾ et des lois de 2007 et de 2016.

LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DE L'ENFANT

Le projet pour l'enfant doit prendre appui tant sur les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant – la Convention internationale des droits de l'enfant⁽⁹⁾, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants⁽¹⁰⁾, les recommandations du comité des ministres du Conseil de l'Europe – auxquels la France a souscrit, que sur les dispositions de la loi.

Ces textes affirment :

- ▶ le respect, la défense et la promotion des droits de l'enfant,
- ▶ l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toutes les procédures le concernant,
- ▶ la prise en compte de ses besoins fondamentaux, spécifiques et particuliers,
- ▶ son droit à entretenir régulièrement ou non des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, le droit à l'éducation, à la santé, aux loisirs et à la culture,
- ▶ une information à son intention et sa consultation pour toute décision administrative ou judiciaire le concernant,
- ▶ une aide et un accompagnement des parents dans l'exercice de leurs responsabilités vis-à-vis de leur enfant.

Le projet pour l'enfant se réfère à ces droits fondamentaux, en adaptant les modalités de leur application à l'âge de l'enfant et à son contexte de vie.

L'EXERCICE DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITÉS PARENTALES

Les parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec les mesures et prestations de protection exercées auprès de leur enfant, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales et sauf décision contraire et exceptionnelle du juge des enfants⁽¹¹⁾.

Le projet pour l'enfant doit donc être élaboré et mis en œuvre en mobilisant **leur fonction et leur rôle et en respectant leurs droits**.

Cela implique :

- ▶ **d'associer les parents** à chacune des étapes du projet pour l'enfant :
 - en s'appuyant sur leurs expériences et leurs potentialités,
 - en mobilisant les ressources de l'environnement familial.
- ▶ **d'informer les parents** de toute décision concernant leur enfant, en s'assurant de leur bonne compréhension ;
- ▶ de **définir avec eux leur rôle** dans le projet au regard de leurs responsabilités parentales, de leurs compétences et de leurs possibilités matérielles, tout en identifiant les soutiens dont ils ont besoin.

LE RESPECT DES RÈGLES DE COMMUNICATION ET DE PARTAGE D'INFORMATION

Le projet pour l'enfant est un document de référence pour l'ensemble des acteurs amenés à intervenir auprès de l'enfant.

Une fois finalisé, il est signé par le président du conseil départemental et peut être proposé à la signature des titulaires de l'autorité parentale et de l'enfant en âge de discernement⁽¹²⁾. **Le PPE n'a pas de valeur contractuelle et la signature de l'enfant et des parents a pour objet de démontrer leur association et leur mobilisation.** Cette signature peut se dérouler lors de rendez-vous distincts, afin de tenir compte d'éventuels conflits parentaux, suspensions des droits de visite envers l'enfant, etc.

Il doit être transmis par le président du conseil départemental au juge des enfants, en cas de décision judiciaire, à la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, en cas de demande d'adaptation du statut de l'enfant, aux personnes physiques ou morales concernées et aux professionnels appelés à intervenir (travailleurs socio-éducatifs, assistants familiaux...). Cette transmission s'effectue dans le respect des règles relatives à la communication et au partage d'informations à caractère secret, prévues aux articles L.226-2-1 et L.226-2-2 du CASF⁽¹³⁾.

Il doit également être **remis à l'enfant et à ses parents**.

Il identifie les personnes physiques ou morales auxquelles il est communicable.

► ► RECOMMANDATION :

Il importe que des procédures de transmission soient préalablement définies. La transmission de toute mise à jour doit être assurée à l'ensemble des cosignataires et des professionnels concernés afin de permettre la continuité des actions et de prévenir les ruptures de parcours. Il convient donc que des procédures de collaboration (charte, protocole...) soient formalisées sans pour autant les alourdir et les rigidifier.

Tout comme l'ensemble des documents concernant l'enfant (évaluation, décisions administratives ou judiciaires...), le projet pour l'enfant doit être conservé dans son dossier, dans le respect de la législation relative à l'accès aux documents administratifs et à la loi informatique et libertés ainsi que celle relative à l'archivage.

« Le secret professionnel c'est bien. On sait qu'un éducateur ne va pas raconter à tout le monde notre situation. »

Parole d'enfant recueillie par le Défenseur des Droits,
rapport annuel sur les droits de l'enfant,
le droit à la vie privée, 2022, p.46

« Les professionnels ne sont pas dans l'obligation de tout dire sur ma vie à la famille et inversement. Ce n'est pas toujours respecté. »

Parole d'enfant recueillie par le Défenseur des Droits,
rapport annuel sur les droits de l'enfant,
le droit à la vie privée, 2022, p.47

III _ LE CONTENU DU PROJET POUR L'ENFANT

Le présent chapitre trouve son fondement dans les dispositions de la loi du 14 mars 2016 ainsi que du décret du 28 septembre 2016.

L'élaboration du projet pour l'enfant s'appuie sur l'évaluation de la situation de l'enfant, de sa famille et de son entourage, les aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement, ainsi que sur une évaluation médicale et psychologique.

Le projet pour l'enfant doit préciser :

- ▶ l'identité de l'enfant (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance), des informations relatives à l'autorité parentale (identité, adresse), à son lieu de vie et à sa fratrie ;
- ▶ le service (public ou associatif) en charge de l'accompagnement/accueil de l'enfant et l'identité du référent désigné ;
- ▶ la décision administrative ou judiciaire qui fonde l'intervention (date et lieu), ses motifs, son contenu et ses objectifs afin que le projet pour l'enfant soit construit en cohérence avec eux ;
- ▶ la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement ; leur délai de mise en œuvre ; leur durée et les échéances ; le rôle des parents et, le cas échéant, des acteurs mettant en œuvre l'intervention ;
- ▶ le cas échéant, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement conformément à la décision du juge⁽¹⁵⁾ ou de l'autorité administrative (parents et autres personnes de son entourage).

Il doit prendre en compte les domaines de vie suivants :

- ▶ le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- ▶ les relations avec la famille et les tiers ;
- ▶ la scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Ces trois domaines de vie, depuis la loi de 2016, constituent le socle obligatoire de l'évaluation initiale⁽¹⁴⁾.

Pour chacun d'entre eux, le projet pour l'enfant présente des éléments synthétiques d'évaluation actualisés (notamment ceux de l'évaluation médicale et psychologique) et, le cas échéant, les besoins de soins et d'accompagnement sont identifiés, notamment dans les situations de handicap. Le médecin référent du département ou, à défaut, le médecin traitant ou le service de PMI, devrait pouvoir être sollicité en cas de difficulté pour renseigner les

éléments relevant de la santé physique et psychique de l'enfant.

Il présente également les observations et propositions des parents, de l'enfant et des personnes de son environnement.

Sur la base de ces éléments, le projet pour l'enfant définit les objectifs poursuivis et un plan d'actions qui décrit les interventions à mener auprès de l'enfant, des parents et de son environnement.

En se basant sur le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré une proposition de trame de projet pour l'enfant, disponible sur le site solidarites-sante.gouv.fr

Pour les adolescents de 17 ans, **il intègre le projet d'accès à l'autonomie** élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur, en associant les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

*L'article L. 222-5-1 du CASF prévoit un **entretien obligatoire**, organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur ayant été accueilli dans le cadre de la protection de l'enfance, **au plus tard un an avant la majorité de ce dernier**, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Lorsque cet entretien concerne un mineur non accompagné, il doit aussi permettre de l'informer qu'il bénéficie d'un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches d'obtention d'une carte de séjour ou en vue de déposer une demande d'asile.*

*Le projet d'accès à l'autonomie, élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur, associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Par ailleurs, la loi prévoit l'élaboration d'un **protocole⁽¹⁵⁾ départemental** qui vise à préparer et mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes*

UNE BASE DE TRAVAIL AVEC LA FAMILLE QUI REPOSE SUR LE DIALOGUE ET LA CONCERTATION

L'élaboration du projet pour l'enfant constitue en soi un travail avec **l'enfant, ses parents et l'ensemble des parties prenantes**.

L'enfant doit participer à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre, selon son âge et son degré de maturité, ce qui suppose qu'il soit mis en situation de comprendre tant les aspects concrets que les enjeux qui y sont associés.

Il importe également de créer, dès le départ, les conditions d'un dialogue le plus ouvert possible avec les parents. Même si ces derniers ne sont pas toujours en mesure de concevoir un projet clair pour leur enfant, les associer à son élaboration permet d'avancer ensemble dans la construction d'un projet d'avenir le concernant et de travailler avec eux leur compréhension des besoins de leur enfant et des réponses à leurs apporter.

Cette phase indispensable du projet pour l'enfant, y compris lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, doit permettre de :

- ▶ **favoriser la concertation** (informations, explications, contradictions...) entre les services du département et les parents, et avec les services appelés à mettre en œuvre les actions ;
- ▶ **rechercher un accord** en toute connaissance de cause dans le cadre de la protection administrative, ou une adhésion a minima dans le cadre d'une protection judiciaire.

A noter toutefois que l'absence de titulaire de l'autorité parentale, comme cela est notamment le cas pour les mineurs non accompagnés, n'empêche pas l'élaboration d'un PPE.

La formalisation du document n'est pas une fin en soi, mais seulement la résultante d'une **démarche concertée**, basée sur une confiance réciproque, qui doit aboutir à la déclinaison et à la mise en cohérence d'actions individualisées.

Dans l'intention du législateur, l'élaboration du projet pour l'enfant formalise **un accord** - et non un contrat - sur les modalités de mise en œuvre d'actions au titre de la protection administrative ou judiciaire, entre les parents, le président du conseil départemental et chaque responsable d'organisme chargé de mettre en œuvre les interventions.

S'agissant de la protection administrative, il est nécessaire de trouver un accord sur les actions à mettre en œuvre, leurs objectifs, leurs modalités, le rôle des parents et celui du ou des services mobilisés. Ce processus doit laisser aux parents et à l'enfant la possibilité d'exprimer librement leurs avis.

S'agissant de la protection judiciaire, il ne s'agit pas de revenir sur le bien-fondé et les attendus de la décision judiciaire, mais de convenir de ses modalités de mise en œuvre. Il importe de parvenir à une bonne compréhension de la décision du juge et de rechercher une mobilisation des parents.

PRENDRE APPUI SUR TOUTES LES RESSOURCES

Tout au long de la démarche, la **dynamique familiale et les interactions parents-enfant doivent être prises en compte**. Il est également nécessaire d'identifier avec la famille et l'enfant en fonction de son âge, les personnes du réseau familial et amical (fratrie, tiers, environnement social, solidarités privées...) avec qui l'enfant entretient des liens importants et/ou qui peuvent constituer une ressource pour le projet.

« Vous êtes dans un débat, vous vous mettez pas d'accord (ASE et assistante familiale) sur l'intérêt de l'enfant... mais quand vous parlez de l'enfant à l'ASE, parfois on est même pas là ; faudrait penser à leur demander leur avis, les consulter les enfants. Ils ont besoin d'entendre les questions que vous posez, et pourquoi vous prenez les décisions. Et même petits, ils peuvent dire des trucs. (...) Vous vous posez des questions sur l'enfant mais sans lui ; des fois c'est lui qui peut vous donner des réponses. »

Propos d'une jeune femme de 21 ans, ancien enfant placée, venue rencontrer les professionnels et des parents lors d'une recherche-action, en 2018

Dans le cadre de cette démarche, les parents doivent être accompagnés afin qu'ils s'approprient diverses interrogations ciblées sur l'enfant :

- ▶ qu'est-ce qui pose problème pour le développement de mon enfant ?
- ▶ sur quels éléments puis-je m'appuyer et avec quelles personnes (ressources et compétences des familles, des proches et des institutions dans l'environnement) ?
- ▶ quelles décisions peut-on prendre en commun pour aider l'enfant à s'épanouir, grandir, à aller mieux... et dans quelle temporalité ?

Ces éléments serviront de base de travail avec l'enfant, les parents et leur environnement et l'ensemble des professionnels qui agissent autour de la famille.

TRAVAILLER SUR LES DÉSACCORDS

Tout au long de la démarche, les parents de l'enfant doivent avoir la possibilité :

- ▶ d'exprimer leurs points de vue, leurs désapprobations, voire leurs désaccords – y compris sur les modalités d'action dans le cadre d'une protection judiciaire,
- ▶ d'être entendus afin d'écarter toute suspicion d'arbitraire de l'administration, « d'accord sous contrainte », « sous menace de saisine du juge ».

En effet, être en désaccord sur certains points ne veut pas dire être en désaccord sur la protection de leur enfant, ou sur le principe même du projet, ou sur l'ensemble du projet.

C'est pourquoi, il importe de partir des consensus, tout en identifiant les divergences. Ainsi, le consensus obtenu pour que la situation s'améliore dans l'intérêt de l'enfant ne signifie pas pour autant qu'il y ait consensus quant aux moyens pour y parvenir. Le tout est de déterminer quel chemin prendre, d'emblée ou par étapes, susceptible de permettre d'atteindre les objectifs visés.

▶ ▶ RECOMMANDATION :

Réserver systématiquement dans le PPE une partie dédiée au recueil des observations des parents permet de formaliser et de prendre en considération leur désaccord sur certains points sans remettre en question l'ensemble de la démarche.

Si le désaccord persiste dans le cadre d'un placement judiciaire, l'élaboration du projet pourra consister *a minima* à amener les parents à réfléchir sur « ce qu'il faudrait qu'ils fassent » pour que leur enfant aille mieux.

Le refus du parent de participer ou de valider le projet pour l'enfant ne doit pas empêcher son élaboration.

Si le projet pour l'enfant est **signé par le président du conseil départemental, il est proposé à la signature des parents et de l'enfant** en âge de discernement.

Le refus des parents ne dispense pas les professionnels d'associer l'enfant à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet qui le concerne.

ELABORATION DU PLAN D'ACTION

Le décret relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant précise que « *le projet pour l'enfant définit les objectifs poursuivis et un plan d'actions. Ce plan d'actions décrit les actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement. Il précise également la durée et les dates d'échéance des actions ainsi que les acteurs les mettant en œuvre* ».

L'élaboration du plan d'action invite à passer d'une logique d'énumération des difficultés au recensement des besoins de l'enfant ainsi que des compétences et des capacités de chacun. Cela permet de formuler des objectifs éducatifs et des actions concrètes permettant de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant.

Le plan d'action est élaboré au regard de la situation individuelle de l'enfant, à un moment donné, de son contexte familial, de son environnement et des ressources qui sont mobilisables. Cette démarche projet, qui tient compte du passé, comprend des temps distincts – aujourd'hui, demain, à plus long terme.

S'il y a plusieurs enfants de la **fratrie** concernés par une décision de protection, chaque enfant doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un projet spécifique. Néanmoins, il importe de rechercher une **cohérence entre les différents projets**.

Un plan d'action peut comprendre sept éléments distincts :

- ▶ **Pour qui ?** Pour l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale, son environnement...?
- ▶ **A quels besoins cherche t-on à répondre ? Quels objectifs ?** Qu'est-ce qui est visé par telle action ou telle série d'action ? Quels sont les changements visés ?
- ▶ **Quoi ?** En d'autres termes : quelles actions concrètes ? Quelles priorités pour atteindre l'objectif ?
- ▶ **Comment ?** Il convient ici de préciser les moyens, outils, ressources nécessaires...
- ▶ **Par qui ?** Qu'est ce qui est attendu de chacun ? Qui seront les acteurs qui réaliseront l'action ? Quels seront leurs rôles ? S'agira t'il de faire ensemble ou de se coordonner ?
- ▶ **Quand ?** Début de l'action, durée, fréquence, date d'échéance et de réévaluation...
- ▶ **Où ?** Dans quels lieux, quel(s) milieu(x) va-t-on réaliser l'action ?

Il s'agit donc de mener une réflexion sur les objectifs, actions et moyens à mettre en œuvre pour chaque domaine de vie répertorié dans l'annexe au décret au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant⁽²⁰⁾.